



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0008**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/19 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Arpajon

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 19**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du centre hospitalier d'Arpajon**

EJ FINESS : 910110014  
EG FINESS : 910000272  
EJ FINESS USLD : 910811728

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
  - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

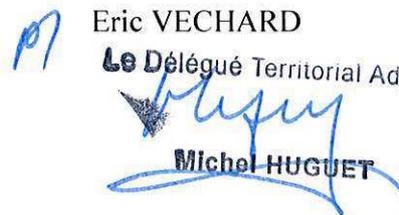
- ARTICLE 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Arpajon pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 654 079€**.
- ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 554 377€**.
- ARTICLE 4** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5** : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 130 177 €**.
- ARTICLE 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

Eric VECHARD

**Le Délégué Territorial Adjoint**

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0009**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/20 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 20

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Etampes**

EJ FINESS : 910019447  
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)  
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)  
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)  
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Intercommunal Sud-Essonne Dourdan-Etampes pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 889 819€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 878 854€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 223 493€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 912 643€**.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  




PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0010**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/21 portant  
fixation des dotations et forfaits annuels pour  
l'exercice 2013 du Centre Hospitalier du Sud  
Francilien

**Arrêté**

**ARS 91-2013/OS/ES/21**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013  
du Centre Hospitalier du Sud-Francilien**

EJ FINESS : 910002773  
EG FINESS : 910020254

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
  - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Sud-Francilien pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 689 374€**.

**ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **37 290 610€**.

**ARTICLE 4** : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **5 794 838€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **357 187€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013115-0011**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/22 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 22

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454  
EG FINESS : 910018423

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
  - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

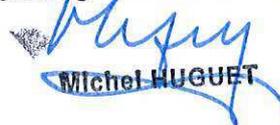
- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 780 899€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 594 217€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur par intérim du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD

Le Délégué Territorial Adjoint

  
MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0012**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/23 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Général de Longjumeau

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 23**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Général de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055  
EG FINESS : 910000298

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier général de Longjumeau pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 439 245€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 338 599€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD

Le Délégué Territorial Adjoint

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0013**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/24 portant  
fixation des dotations et forfaits annuels et du  
budget de l'unité de soins de longue durée pour  
l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Orsay

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 24

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Orsay**

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
  - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Orsay pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 196 401€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 632 690€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 051 352€**.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD

Le Délégué Territorial Adjoint

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0014**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/25 portant  
fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de  
l'établissement public de santé Barthélémy-  
Durand

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 25**

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de l'établissement public de santé  
Barthélémy-Durand**

EJ FINESS : 910140029  
EG FINESS : 910000330

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement public de santé Barthélémy- Durand pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 024 693€**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

p/ Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0015**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/26 portant  
fixation des dotations et forfaits annuels et du  
budget de l'unité de soins de longue durée pour  
l'exercice 2013 du Centre Hospitalier F.H.  
Manhès

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 26**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

EJ FINESS : 910014919  
EG FINESS : 910150010

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier F.H.Manhès pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 729 890€**.
- ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

*pl* Eric VECHARD

Le Délégué Territorial Adjoint

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0016**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/27 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 au groupe hospitalier "Les Cheminots"

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 27

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 au groupe hospitalier « Les Cheminots »**

EJ FINESS : 910009539  
EG FINESS : 910150085

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
  
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
  
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du groupe hospitalier « Les Cheminots » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

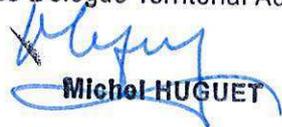
**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 094 999€**.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du groupe hospitalier « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

p/ Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0017**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/28 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Bligny

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 28**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Bligny**

EJ FINESS : 750811184  
EG FINESS : 910150028

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Bligny pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 619 835€**.
- ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **68 000€**.
- ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

*p/* Eric VECHARD

Le Délégué Territorial Adjoint

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0018**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/29 portant  
fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de  
la Maison de santé "La Martinière"

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 29**

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de la Maison de santé « La Martinière »**

EJ FINESS : 830013678  
EG FINESS : 910811322

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Maison de santé « La Martinière » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

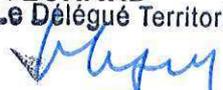
**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 136 598€**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur de la Maison de santé « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

PI Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0019**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/28 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 30**

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

EJ FINESS : 910000033  
EG FINESS : 910150069  
EJ FINESS USLD : 910815992

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

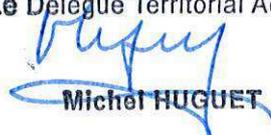
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
  - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
  - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 481 271€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **51 200€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 909 680€**.
- ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

*p/* Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0020**

**signé par le Délégué Territorial Adjoint  
le 25 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/31 portant  
fixation de la dotation pour l'exercice 2013 du  
Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens  
de Varennes- Jarcy

**ARRETE**

**ARS 91-2013/OS/ES/ 31**

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy**

EJ FINESS : 75 0 720 575  
EG FINESS : 91 0 150 077

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre médical pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

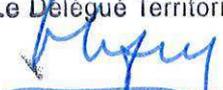
**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 356 730€**

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Evry, le 25 avril 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

*pl* Eric VECHARD  
Le Délégué Territorial Adjoint  
  
**MICHEL HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012278-0013**

**signé par le sous- directeur de l'immobilier et de l'environnement  
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle pilotage et ressources**

Décision du 4 octobre 2012 portant déclaration  
d'inutilité et déclassement du domaine public  
de l'Etat d'un ensemble immobilier situé à  
Evry



SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTÈRE

SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE  
L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

**DECISION**  
portant déclaration d'inutilité  
et déclassement du domaine public de l'Etat  
d'un ensemble immobilier situé à Evry (Essonne)

\*\*\*\*\*

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré inutile au ministère de la Justice, l'ensemble immobilier sis à Evry, 5 avenue de Beauvoir - 91000, installé sur la parcelle BV n° 1 (7253 m<sup>2</sup>) immatriculé dans l'application CHORUS REFX sous le numéro 101390/193207.

**ARTICLE 2** : Le bien désigné à l'article 1 est déclassé du domaine public de l'Etat et remis au service France Domaine pour aliénation.

**ARTICLE 3** : Donne pouvoir à M. Guy BEZAT, Directeur interrégional de la protection judiciaire pour l'Ile de France et l'outre Mer ou à M. FAYOLLE, Directeur interrégional adjoint, pour assister le Préfet du Département de l'Essonne, ou son représentant, aux formalités de remise au Domaine de l'Etat et de cession du bien énoncé à l'article premier.

**ARTICLE 4** : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire pour l'Ile de France et Outre Mer ou son adjoint sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris,

04 OCT. 2012

Pour la Ministre de la Justice,  
et par délégation,  
La Sous-Directrice de l'Immobilier,  
La Chef du Bureau de la Programmation  
et de l'investissement Immobilier

Carole DE KERGOHEN

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01  
Lecteur : 10, rue des Cévennes - 75016 Paris  
Téléphone : 01 44 77 73 41  
Télécopie : 01 44 77 67 27

INSEE 101277



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013133-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 13 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-214 du  
13 mai 2013 portant prescriptions  
complémentaires pour l'exploitation et la  
surveillance du barrage de classe D formant le  
bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le  
territoire de la commune de Longjumeau



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Environnement- Bureau de l'Eau

## **Arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013**

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
et la surveillance du barrage de classe D formant le bassin de retenue,  
Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

.../...

- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202.PREF.DCL/0313 du 30 septembre 2002 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'un bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de Longjumeau ;
- VU le rapport du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) concernant la proposition de classement du bassin de Balizy, transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne le 13 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 28 janvier 2013 ;
- VU le rapport du service chargé de la police de l'eau à la DDT de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 21 mars 2013 ;
- VU le courrier en date du 26 mars 2013, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU le courrier du SIAHVY en date du 8 avril 2013 en réponse au courrier du 26 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**CONSIDERANT** que le barrage du bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU a été autorisé par l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0313 du 30 septembre 2002 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté définit dans le cadre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement le classement du barrage de la Plaine de Balizy, et instaure les obligations du propriétaire quant à sa sécurité, notamment en terme de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Ce barrage est la propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY, 1 route départementale 118 – 91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE)

#### **Article 2 : Mandat**

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

.../...

### **Article 3 : Classement du barrage**

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du CE :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2,52 m étant >2 m
- ratio  $H^2 \sqrt{V} = 2,66$  étant < à 20, avec :
  - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2,52 m) ;
  - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,175 Mm<sup>3</sup>).

conduisent à classer le barrage de la Plaine de Balizy dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.2.5.0</b>	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de la Plaine de Balizy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier relatif à l'ouvrage avant le 31 décembre 2013 ;
- constitution du registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 10 ans.

### **Article 5 : Auscultation de l'ouvrage**

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

### **Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de LONGJUMEAU, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

**Article 10 : Délais et voies de recours**

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune LONGJUMEAU, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013112-0006**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 22 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-  
STANO-193 du 22 avril 2013 portant  
approbation du programme des équipements  
publics de la zone d'aménagement concerté  
« Courtaboeuf 9 » sur la commune de  
VILLEJUST

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013

**portant approbation du programme des équipements publics  
de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 »  
sur la commune de VILLEJUST**

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU la délibération du 5 mars 2013 du Conseil municipal de la commune de Villejust portant approbation de la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le PAZ-RAZ applicable sur la zone, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » sur la commune de Villejust, tel qu'annexé au présent arrêté.

### Article 2

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Villejust.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

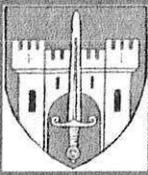
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et le Maire de Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Michel PUZEAU



# Zone d'Aménagement Concerté COURTABOEUF 9 DOSSIER DE REALISATION MODIFICATIF

## 4.1 – Liste des Equipements Publics de la ZAC

Dossier approuvé en Conseil Municipal du 5 Mars 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

DDT 91

14 MARS 2013

10 AVR. 2013

ARRIVEE

STANord-Ouest



Aménageur : SAREAS  
Immobilier  
2 Rue Guynemer  
ZA de la Butte Aux Bergers  
91380 Chilly-Mazarin



# PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Superficie globale : 14,9 hectares

Surface cessible : 12,2 hectares

Rappel du programme prévisionnel : 57 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Ces équipements seront réalisés conformément au plan et à la note technique annexés.  
Ces équipements seront réalisés en tranche conformément au tableau annexé.

OBJET	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	REPARTITION DU COÛT DE FINANCEMENT	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE
<b>PREPARATION DU TERRAIN</b>				
	Toutes les emprises publiques seront débroussaillées et décapées avant travaux. Des travaux de nivellement de terrain seront réalisés pour la création de la voirie.  Les terrains d'assiettes des lots sont livrés sans travaux préalables.	100 % Aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession
<b>VOIRIE</b>				
<b>Accès à la ZAC</b>	un accès principal et unique de la ZAC sur la RD 118 aménagé en bretelles d'insertion et de sortie dans le sens Ouest-Est pour sécuriser les transits et éviter les conflits entre les voies ;	100 % Aménageur	Aménageur	Département après rétrocession
<b>Aménagements du RD118</b>	Réserve d'une emprise de 20m par rapport à l'axe actuel de la RD 118, permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élargissement (doublement) de la RD 118</li> <li>- la réalisation future d'un site propre de transport en commun et incluant la réalisation d'une circulation douce et des aménagements paysagers.</li> </ul>	100 % Aménageur	Conseil Général	Commune et/ou Conseil Général après rétrocession
	<b>Aménagement du rond-point sur la RD59/RD118 :</b> Voir « Aménagements hors ZAC » en fin de document.  <u>Voir accord du Conseil Général sur les principes de réalisation</u>	<b>14 MARS 2013</b>  <b>ARRIVEE</b>		
<b>Voies de desserte internes</b>	Les voiries de desserte des lots comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un axe principal Nord-Sud depuis la chaussée de la RD 118 permettant de desservir les lots avec giratoire et raquette de retournement en extrémité ;</li> </ul>	100 % Aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession

OBJET	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	REPARTITION DU COÛT DE FINANCEMENT	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un axe Est-Ouest depuis l'axe principal permettant de desservir les lots situés à l'Est avec raquette de retournement en extrémité ;</li> </ul> <p>Les voiries seront accompagnées de circulations douces, d'espaces verts, plantations et de noues pour la collecte des eaux pluviales tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.</p>			
<b>Circulations exclusivement douces</b>	<p>Les circulations douces composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une liaison douce le long de la RD 118 permettant l'interconnexion de la zone au rond-point et au CR n°3 ;</li> <li>- une circulation douce centrale reliant la voie principale au parc des Deux Lacs ;</li> <li>- une circulation douce au Sud de l'opération permettant la connexion de la zone avec le parc des Deux Lacs et le CR n°03.</li> <li>- une circulation douce à l'Est de l'opération pour l'interconnexion avec le CR n°03</li> </ul>	100 % Aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession
<b>ASSAINISSEMENT</b>				
<b>Eaux usées</b>	<p>Le réseau d'eaux usées desservira l'ensemble des lots sous emprise publics. Ce réseau sera raccordé au réseau communal en attente au niveau du ru du Rouillon. Chaque lot sera pourvu d'un regard de branchement situé en limite de propriété.</p>	100 % aménageur	Aménageur	Concessionnaire après rétrocession
<b>Eaux pluviales</b>	<p>Pour les espaces publics, les eaux pluviales des voiries et espaces collectifs seront collectées par une noue latérale le long des voies structurantes.</p> <p>Les eaux pluviales seront acheminées vers une zone de bassin de rétention des eaux pluviales au Sud de la zone. Les eaux pluviales seront renvoyées, dans les périodes défavorables à l'infiltration, via une limitation de débit de 1,2 l/s/ha, vers le ru du Rouillon.</p> <p><i>Pour les espaces privées, sur la justification d'impossibilité d'infiltrer à la parcelle, le réseau d'eaux pluviales collectif pourra recevoir les trop-pleins de chaque lot en respectant la limitation de débit de 1,2 l/s/ha pour une pluie de retour de 20 ans (débit en vigueur en Juin 2012), conformément au règlement d'assainissement du SIAVHY.</i></p>	100 % aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession

OBJET	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	REPARTITION DU COÛT DE FINANCEMENT	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE
<b>EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE</b>				
<b>Eau potable</b>	L'adduction d'eau potable sera assurée par un réseau structurant sous emprise public alimenté à partir du réseau existant situé sous la RD 118. Chaque lot sera alimenté par un branchement particulier.	100 % aménageur	Aménageur	Concessionnaire Lyonnaise Des Eaux après rétrocession
<b>Défense Incendie</b>	L'ensemble des travaux sera réalisé sous le contrôle du gestionnaire du réseau communal d'eau potable. La défense incendie sera assurée à partir du réseau d'eau potable créé par l'implantation de bornes incendies, conformément à la réglementation en vigueur. <i>Chaque lot aura à sa charge tous les travaux éventuels de défense incendie propres au lot, nécessités par la nature de l'activité au regard de la réglementation du SDIS.</i>	100 % aménageur	Aménageur	Concessionnaire Lyonnaise Des Eaux après rétrocession
<b>ENERGIE et TELECOMMUNICATIONS</b>				
<b>Electricité</b>	La zone sera alimentée en électricité par un câble HTA souterrain, à partir du réseau de distribution électrique existant sous la RD 118. Ce réseau permet l'alimentation de nouveaux postes HTA/BT, qui desserviront en basse tension les différents lots. Il est composé : - Des tranchées réseau HTA dans l'emprise de la ZAC - Du génie civil des postes de transformation, - Du réseau HTA jusqu'au poste transformateur y compris raccordement au réseau, - Des équipements des postes de transformation HTA/BT, - Du réseau primaire BT souterrain, Chaque lot sera alimenté par un branchement BT.	100 % aménageur	Aménageur	ErDF
<b>Eclairage public</b>	Un réseau d'éclairage public composé de candélabres sera créé sur l'ensemble des voies structurantes du parc d'activités et raccordé à une armoire d'éclairage public créée.	100 % aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession
<b>Télécommunication</b>	Un réseau souterrain commun sera réalisé à partir des chambres sous la RD 118. Un réseau de génie civil (fourreaux et chambres de tirage) sera créé jusqu'en limite de lots. Chaque lot sera alimenté par un ouvrage situé en limite de lot. L'ensemble des travaux sera effectué sous le contrôle de Orange pour la téléphonie, qui assurera l'exploitation de ce réseau.	100 % aménageur	Aménageur	Orange ou autres opérateurs

OBJET	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	REPARTITION DU COÛT DE FINANCEMENT	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE
<b>Gaz</b>	L'adduction en gaz sera assurée par un réseau de distribution principal sous domaine public, depuis le réseau existant sous la RD 118. Les prestations sont réparties en : - Des travaux de tranchée	100 % aménageur	Aménageur	GrDF
<b>Réseau de Chaleur</b>	- Raccordement du réseau de distribution principal sous emprise publique à partir du réseau existant. Un réseau d'eau chaude est produit via l'incinération des ordures ménagères du SIOM. La desserte sera assurée par un réseau de distribution principal sous domaine public depuis le réseau existant avenue des Deux Lacs en traversé du parc des deux lacs. Les prestations sont réparties en : - Des travaux de tranchée et génie civil - Du réseau de distribution principal sous emprise publique - Du raccordement au réseau existant - Des branchements par piquages sur le réseau principal et des sous stations intégrées au lot privé	100 % GrDF	GrDF	SIOM / DALKIA
	Le raccordement à ce réseau pourra être une alternative utilisée pour le chauffage et les eaux sanitaires.	SIOM / aménageur selon convention	SIOM / DALKIA	SIOM / DALKIA
<b>ESPACES VERTS PUBLICS ET COLLECTIFS</b>				
<b>Plantations</b>	Les voies structurantes sont accompagnées d'espaces plantés comportant des arbres d'alignement et/ou des haies d'espèces locales. Les noues et les bassins de stockage, situés en bordure du Parc des Deux Lacs au sud, seront traités de manière semi-naturelle (engazonnées et plantées d'essences hygrophiles) Les circulations douces face à la RD 118, à l'est et au sud de l'opération seront accompagnées de plantation d'arbres d'alignement d'espèces locales	100 % aménageur	Aménageur	Commune après rétrocession
<b>AMENAGEMENT HORS PERIMETRE DE ZAC</b>				
<b>AMENAGEMENT ROND POINT RD 118 / RD59</b>	Aménagement d'une bretelle d'évitement au droit du carrefour giratoire entre la RD 118 et la RD 59 appelé « carrefour des Vaches » pour tenir compte de l'évolution du trafic lié au développement urbain des zones Courtaboef 8 et Courtaboef 9.	215 000 €	Conseil général	Conseil général

# ECHEANCIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Fait générateur	Programme des équipements publics à réaliser	Période prévisionnelle
<b>TRANCHE 1</b>		
<p><b>Déclaration d'ouverture de chantier</b> <b>TRANCHE 1</b></p> <p><i>après validation de la ZAC et expiration du recours des tiers à compter du dernier acte communal ou préfectoral</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bretelle de raccordement à la RD 118, pour accès à la ZAC</li> <li>▪ Aménagement primaire de la voirie principale Est-Ouest, du giratoire et de la voirie d'accès à la bretelle (Traitement des plateformes PF2 et grave bitume),</li> <li>▪ Assainissement Eaux Usées,</li> <li>▪ Assainissement Eaux Pluviales (noues) - terrassement pour bassin de rétention,</li> <li>▪ Réseaux divers (Eau potable - Gaz - Télécommunication - Electricité) sous la voirie principale Est-Ouest,</li> <li>▪ Réseau de Chaleur en traversée du parc des Deux Lacs jusqu'à la voirie principale Est-Ouest.</li> </ul>	<b>2013 - 2014</b>
<b>TRANCHE 2</b>		
<p><b>Déclaration d'ouverture de chantiers</b> <b>TRANCHE 2</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bordures et revêtement définitif de la voirie principale Est-Ouest, giratoire et voirie d'accès à la bretelle,</li> <li>▪ Circulation douce accompagnant la voirie principale Est-Ouest - Circulation douce le long de la RD 118 - Circulation douce Est reliant la voirie au CR n°03,</li> <li>▪ Traitement primaire de la voirie Nord-Sud et raquette de retournement (Traitement des plateformes PF2 et grave bitume),</li> <li>▪ Réseaux divers (Eau potable - Gaz - Télécommunication - Electricité) sous la voirie Nord-Sud,</li> <li>▪ Réseau de Chaleur sous la voirie Nord-Sud de la circulation douce centrale à la raquette de retournement.</li> </ul>	<b>2014 - 2017</b>
<b>TRANCHE 3</b>		
<p><b>Livraison du dernier lot ou bâtiment de la ZAC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bordures et revêtement définitif de la voirie Nord-Sud et raquette de retournement,</li> <li>▪ Circulation douce accompagnant la voirie Nord-Sud Circulation douce centrale reliant la voirie Nord-Sud au parc des deux lacs - Circulation douce Sud reliant la raquette de retournement au parc des deux lacs et au CR n°3</li> <li>▪ Aménagement des espaces verts - Plantations d'arbres, des noues et des bassins de rétention - mobiliers urbains</li> </ul>	<b>2017 et plus</b>



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par le Directeur Régional  
le 07 Mai 2013**

**Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent.



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78105 Germain-En-Laye**

Référence: *13001593*

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100508 A situé au 2, rue des Petits Champs – FLEURY-MEROGIS (91700) à la date du 07/03/13.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 7 mai 2013

*le directeur régional des douanes et droits indirects,*

  
Erwan GUILMIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013120-0003**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 30 Avril 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/205  
du 30 avril 2013 pour la fermeture de jour de  
la bretelle d'accès à A10 en direction de la  
Province depuis la rue du Grand Dôme (dite  
bretelle B4) sur la commune de Villebon sur  
Yvette et de la neutralisation de jour de la voie  
d'entrecroisement en sens Province- Paris en  
direction de la bretelle vers le RD118 en  
direction Des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**ARRETE PREFECTORAL n° n° 2013/DDT/STSR/205 du 30 avril 2013 pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du Grand Dôme (dite bretelle B4) sur la commune de Villebon sur Yvette et de la neutralisation de jour de la voie d'entrecroisement en sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction Des Ulis et de la Z.A. de Courtabœuf.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 Novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2012-DDT-BAJ-537 du 28 Novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique,
- VU** l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
- VU** les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay),
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU** l'avis de la Mairie de Villebon sur Yvette,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de 3 massifs pour les portiques de la signalisation directionnelle en BAU et la pose des glissières de sécurité au niveau de la voie d'entrecroisement dans le sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD 118 en

direction Des Ulis et de la Z.A de Courtaboeuf, il y a lieu de fermer de **JOUR** la bretelle B4 (bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme sur la commune de Villebon sur Yvette et de neutraliser de **JOUR** la voie d'entrecroisement d'A10 en direction de la bretelle pour le RD 118 vers Les Ulis et la Z.A. de Courtaboeuf.

**SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La bretelle B4 (bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme commune de Villebon sur Yvette) sera fermée à la circulation les **13, 14, 15, 16 et 17/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

Une déviation « Déviation 3 » est mise en place sur l'avenue du Québec.

Cette déviation redirigera les usagers en direction des Ulis (RN 188) via l'avenue du Québec puis l'avenue de la Baltique jusqu'au jalonnement existant indiquant A10- Province.

### **ARTICLE 2 :**

La voie d'entrecroisement sur A10 en sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction Des Ulis et de la Z.A de Courtaboeuf sera neutralisée les **13, 14, 15, 16 et 17/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

L'UER d'Orsay assurera, la mise en place du balisage nécessaire à la neutralisation de la voie d'entrecroisement, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour la neutralisation des **13, 14, 15, 16 et 17/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

### **ARTICLE 3 :**

L'UER d'Orsay assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures **13, 14, 15, 16 et 17/05/2013** de **10h00 à 16h00**, ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

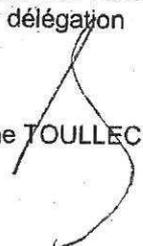
**ARTICLE 5 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R., (DRIEAF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013127-0007**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 07 Mai 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral modificatif n ° 2013/ DDT/  
STSR/210 du 7 mai 2013 portant sur la  
prolongation de la fermeture des bretelles  
d'accès et de sortie de l'autoroute A6 -  
échangeur A6/ RD310



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2013/DDT/STSR/210 du 7 mai 2013 portant sur la prolongation de la fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A6 - échangeur A6 / RD 310

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 02 décembre 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0087 du 23 février 2012, portant sur la fermeture des bretelles d'accès et de sortie sur l'autoroute A6 échangeur A6/RD310.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/493 du 13 NOVEMBRE 2012, portant sur la fermeture des bretelles d'accès et de sortie sur l'autoroute A6 échangeur A6/RD310.
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),
- VU l'avis de la Direction Départementale de Sécurité publique,
- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Grigny

VU l'avis de Monsieur le Maire de Viry-Châtillon,

**CONSIDERANT** la réalisation des travaux de franchissement de l'autoroute A6 Grigny quartier de la Grande Borne, et plus précisément la construction des appuis de l'ouvrage, des perrés (y compris la chambre technique de canalisation d'eau), et la réfection des chaussées des bretelles ainsi que la démolition des appuis de la passerelle,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 modifie l'article 1 de l'arrêté numéro 180 du 17/04/2013 comme suit :

La bretelle EST d'accès à l'autoroute A6 en direction PARIS par RD 310 restera fermée à la circulation, de jour comme de nuit, du vendredi 26 avril 2013 au lundi 22 juillet 2013.

La bretelle OUEST de sortie de l'autoroute A6 (PR 21+300), en provenance de PARIS vers la RD 310 restera fermée à la circulation, de jour comme de nuit, du vendredi 26 avril 2013 au lundi 22 juillet 2013.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 modifie l'article 2 de l'arrêté numéro 180 du 17/04/2013 comme suit :

AXIMUM, pour les 2 bretelles, l'entretien des barrages et du balisage lourd, ainsi que la maintenance du fléchage des itinéraires de déviations décrits détaillés à l'article 1.

L'entreprise assurera la réouverture des 2 bretelles le 22 juillet 2013 pour la bretelle Est et le 22 juillet 2013 pour la bretelle Ouest.

Les coordonnées de l'entreprise sont les suivantes :

#### **AXIMUM**

ZAC des Cochets  
Rue du Poitou  
91220 - BRETIGNY SUR ORGE

### **ARTICLE 3 :**

Tous les autres articles de l'arrêté numéro 180 du 17/04/2013 restent inchangés

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le Directeur de la communauté d'agglomération des lacs de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Grigny, Viry-Châtillon

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
et par délégation

Jeannine TOLLLEC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013127-0008**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 07 Mai 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0211  
du 7 mai 2013 pour la fermeture de jour sur  
A10 dans le sens Paris- Province de la bretelle  
de sortie d'accès au RD118 en direction des  
Ulis et de la ZA de Courtaboeuf sur la  
commune de Villebon sur Yvette



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DDT/STSR/0211 DU 7 MAI 2013**  
**Pour la fermeture de jour, sur A10, dans le sens Paris-Provence, de la bretelle de sortie**  
**d'accès au RD 118 en direction des ULIS et de la Z.A. de Courtaboeuf, sur la commune de**  
**Villebon sur Yvette.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 Novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2012-DDT-BAJ-537 du 28 Novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique,
- VU l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
- VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay),
- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que pour permettre la mise aux normes des glissières de sécurités au niveau de la bretelle de sortie dans le sens Province-Paris vers le RD 118 sur la commune de Villebon sur Yvette en direction des ULIS et de la Z.A. de Courtaboeuf, il y a lieu de fermer de **JOUR** cette bretelle.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La bretelle de sortie vers le RD 118 sur la commune de Villebon sur Yvette en direction Des Ulis et de la Z.A ce Courtaboeuf sera fermée à la circulation les **21, 22, 23 et 24/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

Une déviation sera mise en place depuis la bretelle de sortie en direction de Villejust par RD118 sur la commune de Villebon sur Yvette.

Cette déviation redirigera les usagers sur le giratoire de la RD 118 en direction de Villejust via l'avenue de l'Océanie sur la commune de Villebon sur Yvette.

### **ARTICLE 2 :**

L'UER d'Orsay assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures **21, 22, 23, et 24/05/2013** de **10h00 à 16h00** ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R., (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à la Mairie de Villebon sur Yvette,

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013133-0002**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 13 Mai 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/213  
du 13 mai 2013 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur la RN 118 sens  
Paris - Province du PR 7+200 au PR 15+400 et  
Province - Paris du PR 15+600 au PR 0+000



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne**

**Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/ 213 du 13 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N.118 sens Paris – Province du P.R. 7+200 au P.R. 15+400 et Province – Paris du P.R. 15+600 au P.R. 0+000**

**Le Préfet de l'Essonne**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route
- VU Le Code Pénal
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU La circulaire 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable de la DiRIF (PCTT d'Arcueil, UER Orsay)

VU l'avis favorable de la CASIF,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis favorable de la commune d'Orsay,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, et pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation de la RN118 par la DiRIF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la R.N.118 sens Paris-province du PR 7+200 à PR 15+400 et sens province-Paris du PR 15+600 au PR 0+000.

**SUR proposition** de la société ECOMOUV' mandatée par l'Etat par la conclusion d'un contrat de partenariat, 37-39 rue de Surène – 75008 PARIS

**SUR proposition** du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 20, la circulation sera réglementée comme suit :

Du 13 au 17 mai, la R.N. 118 sera fermée de nuit dans le sens Paris-province du PR 7+200 au PR 15+400, de 21h30 à 05h30 la nuit du 13 au 14 mai, et de 22h30 à 04h00 les nuits du 14 au 17 mai.

Du 14 au 17 mai, la R.N. 118 sera fermée de nuit dans le sens province-Paris du PR 15+600 au PR 0+000, de 21h30 à 05h30.

### **DEVIATIONS**

#### **Le trafic de la R.N.118 sens Paris-province sera dévié comme suit :**

Le trafic de transit est obligatoirement dévié par la RD 444 au droit de la commune de Bièvres. Sortie au niveau de la bretelle 6 B de la RN 118, puis RD117 direction Igny puis RD444 direction Palaiseau puis suivre la déviation normale.

**1 - Fermeture de la R.N.118 sens Paris-province au PR 7+200**

Fermeture axe RN118 PR 7+200, déviation par la R.D.36 direction Palaiseau, puis A.126, A.10, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**2 - Fermeture de la bretelle R.D.36 accès à la R.N.118 province**

Déviation par la R.D.36 direction Palaiseau, puis A.126, A.10, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**3 - Fermeture de la bretelle R.D.128 accès à la R.N.118 province (échangeur de Corbeville)**

Déviation par la R.D.128 direction Palaiseau, puis R.D.36, puis A.126, A.10, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**4 - Fermeture de la bretelle d'Orsay le Guichet accès à la R.N.118 province**

Déviation par la R.D.446 direction échangeur de Corbeville, puis R.D.128 direction Palaiseau, puis R.D.36, puis A.126, A.10, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**5 - Fermeture de la bretelle rue Guy Mocquet accès à la R.N.118 province**

Déviation par la R.D.446 direction échangeur de Corbeville, puis R.D.128 direction Palaiseau, puis R.D.36, puis A.126, A.10, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**6 - Fermeture de la bretelle Ring des Ulis accès à la R.N.118 province**

Déviation par la R.D.118, puis A.10 sens Province-Paris, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**7 - Fermeture de la bretelle R.D.35 accès à la R.N.118 province**

Déviation par la R.D.118, puis A.10 sens Province-Paris, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), enfin par A.10 province.

**Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit :**

**1 - Fermeture de la RN 118 au PR 15+600**

Déviation par l'autoroute A.10 Paris, A6b Paris, puis A86 direction Versailles

**2 - Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès Paris**

Déviation par la R.D.118 puis A10 vers Paris

**3 - Fermeture de la bretelle R.D.218 accès Paris**

Déviation par la R.D.446 vers le sud, la R.D.118 puis A10 vers Paris

**4 - Fermeture bretelle R.D.188 accès Paris (sens A.10 vers Bures sur Yvette)**

Déviation par R.D.188 jusqu'à Bures sur Yvette, puis demi-tour et reprise de la R.D.188 direction A.10 Paris et idem autoroute A.10

**5 - Fermeture bretelle R.D.188 direction A.10 Paris ( sens Bures sur Yvette vers A.10)**

Déviation par la R.D.188 sens Paris A.10 ; Paris, A6b Paris, puis A86 direction Versailles

**6 -Fermeture bretelle rue Guy Mocquet accès Paris**

Déviation par R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.36 Palaiseau, A126, puis la déviation de A.10 ; Paris, a6b Paris, puis A86 direction Versailles

**7 - Fermeture bretelle rue du Guichet accès Paris**

Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

**8 - Fermeture bretelle R.D.128 accès Paris**

Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

**9 - Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Saclay vers Palaiseau**

Déviation par R.D. 36 Palaiseau puis déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

**10 - Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Palaiseau vers Saclay**

Demi-tour au rond-point du Christ de Saclay puis déviation par R.D. 36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

**11 - Fermeture bretelle Vauhallaan accès Paris**

Déviation R.N.118 province, sortie Saclay, R.D.36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

**12 - Fermeture bretelle RD 444 accès Paris**

Déviation R.N.118 province, sortie Saclay, R.D.36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

**ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – District sud – U.E.R. D'ORSAY.

Pour les usagers de la R.D. 444 en direction de Versailles, un panneau d'information sera positionné au PR 5 de l'A.126.

#### ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

#### ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de  
l'Essonne

PATRICK BUIE

